

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du	11 février 2025
Délibération N°	07
Date de la convocation	31 janvier 2025
Objet	3.3 Poilhes - L'Horreum - Avenant au bail emphytéotique

L'an deux mille vingt-cinq le onze février à quatorze heures

Le Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT convoqué par lettre individuelle, s'est tenu au siège de l'Office à MONTPELLIER sous la présidence de M. Vincent GAUDY, Président d'HÉRAULT LOGEMENT.

PRÉSENTS ou représentés :

MM. Vincent GAUDY, Yves FERRANDO, Michel MEJEAN, Serge RABINEAU
Jacques RIGAUD, François VINCENT, Administrateurs, et MMES, Karine
ANNEYA, Manar BOUIDA, Christine MULA, Roselyne PESTEIL, Valérie REYNES,
Sabine SCHURMANN, Administratrices

ABSENTS EXCUSES :

Jérôme CAPDEVIELLE
Auguste CHOMEL
Christophe DESTAING
Daniel ROBEQUAIN
Anne VAN DEN BROECK

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Clémence ARTIERES (pouvoir à Mme ANNEYA)
Véronique CALUEBA (pouvoir à M GAUDY)
Régine ILLAIRE (pouvoir à MME PESTEIL)
Nicole MORERE (pouvoir à M RIGAUD)
Laure TONDON, (pouvoir à M MEJEAN)
Patricia WEBER (pouvoir à M GAUDY)

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250211-20250211-07-PRO-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Objet : 3-3 POILHES, l'Horreum- Avenant au bail emphytéotique

Le 11 février 2025

Le Conseil d'administration d'Hérault Logement s'est réuni en séance, le Président ayant constaté le quorum,

Vu la délibération n°02 du 19 novembre 2019 qui porte désignation du Directeur Général à compter du 1er février 2020,

Vu les délibérations n° AD/010721/H/16, n° AD/230721/H/196 et n° AD/200921/H/22 et n° AD/290424/H/2 du Conseil Départemental de l'Hérault fixant à 23 le nombre des administrateurs et la nomination de ses 13 représentants,

Considérant qu'Hérault Logement est titulaire, par suite du transfert du patrimoine de l'OPAC le 20 juillet 1999, d'un bail emphytéotique consenti par la commune de Poilhes concernant la parcelle A 797 comprenant un immeuble bâti composé d'un local commercial et de deux logements.

Considérant que ce bail emphytéotique a pris effet le 1^{er} avril 1991, pour une durée de 34 ans, moyennant une redevance annuelle de 10 Francs.

Considérant que ledit bail a fait l'objet d'un avenant sous seing privé, en date du 17 septembre 2004, portant son échéance au 1^{er} janvier 2027.

Considérant que ledit avenant au bail emphytéotique doit, pour être opposable aux tiers, être réitéré en la forme authentique et publié au service de la publicité foncière.

Considérant qu'il est dès lors dans l'intérêt d'Hérault Logement de réitérer par acte authentique l'avenant sous seing privé conclu le 17 septembre 2004.

Le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

ARTICLE 1 :

D'autoriser la réitération et la signature par acte authentique de l'avenant conclu entre Héroult Logement et la commune de Poilhes, prorogeant ledit bail emphytéotique jusqu'au 1^{er} janvier 2027, aux mêmes conditions financières, sous réserve que le Conseil Municipal de la commune de Poilhes l'ait lui-même autorisé dans les délais impartis.

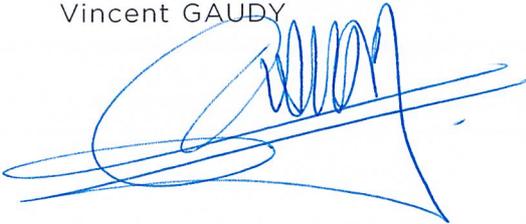
ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Directeur Général à signer tout acte utile à ce sujet.

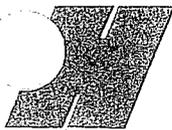
Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication,

Ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE
Vincent GAUDY



Hérault Habitat



**ANNEXE AU BAIL EMPHYTEOTIQUE DES 29 MARS ET 2 AVRIL 1991
PORTANT APPLICATION DU PRÊT RENEGOCIE**

Référence local : 0023/01/01/901

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Président, en exercice lors de la signature du présent avenant, agissant au nom et pour le compte de **l'OFFICE PUBLIC HLM HERAULT HABITAT**, dont le siège social est à MONTPELLIER, 100 rue de l'Oasis

d'une part,

ET

La Commune de Poilhes dont la Mairie est située l'Horreum, 1 rue de la Poste, 34130 POILHES. *(autorisé par le CM du 16/09/2004)*

d'autre part,

Il est exposé :

Vu le bail emphytéotique, conclu entre la Mairie de Poilhes et l'OPAC de Montpellier les 29 mars et 2 avril 1991, concernant les locaux de la Mairie.

Vu la durée du bail emphytéotique de 34 ans à compter du 1^{er} avril 1991, pour expirer le 31 mai 2024 et sa référence à un tableau de prêt conclu pour une période de 20 ans avec précision que pour les quatorze années restant à courir, la commune ne devra aucun loyer.

Considérant la renégociation du prêt signé par la commune de Poilhes le 25 novembre 1997, qui modifie les mensualités et porte au 1^{er} janvier 2027 la dernière mensualité au lieu de 2024.

Considérant le rachat par Hérault Habitat du patrimoine concerné par ce bail emphytéotique.

Considérant que le prix du loyer ne prend pas en compte le nouveau prêt qui a pris effet le 27 mars 2000.

Ceci étant, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2000, le loyer des locaux de la Mairie est calculé suivant le nouveau prêt renégocié en date du 25 novembre 1997.

Article 2 : Le terme du bail emphytéotique sus visé est modifié et porté au 1^{er} janvier 2027 date de la dernière échéance du prêt renégocié.

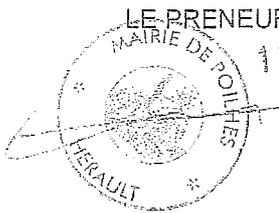
Article 3 : Les autres dispositions du bail restent inchangées.

Montpellier, le 23 Août 2004

LE PRESIDENT DE L'OFFICE

LE PRENEUR

17 SEP. 2004





Service Gestion Locative

Montpellier, le 23 Août 2004

Mairie de Poilhes
L'Horreum
1, rue de la Poste
34130 POILHES

Objet : Application du nouveau prêt
Réf patrimoine : 1/2/0023/01/01/901
Affaire suivie par : Séverine JEAN
04.67.84.75.78



Monsieur le Maire,

Comme suite à vos interrogations sur le montant de votre loyer, et après analyse du dossier de rachat de ce patrimoine, il apparaît que le prêt, qui a pris effet le 27 mars 2000, renégocié par l'ancien propriétaire et validé par la commune de Poilhes le 27 novembre 1997, n'a pas été pris en compte pour le calcul du loyer.

Aussi du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2004, vous avez été facturé pour un montant de loyer en principal total de 30.056,88 €, correspondant aux mensualités de l'ancien prêt, alors que votre facturation sur les quatre années auraient dû être de 16.415,19 €, en application du prêt renégocié.

En conséquence, une réduction de 13.641,69 € sera portée sur votre prochain avis d'échéance du mois de septembre 2004.

D'autre part, le bail emphytéotique conclu entre la commune de Poilhes et l'OPAC de Montpellier les 29 mars et 2 avril 1991, avait une durée de 34 ans, à compter du 1^{er} avril 1991 pour expirer le 31 mai 2021 et faisait référence à un tableau de prêt conclu pour une période de 20 ans, en précisant que les 14 années suivantes, la commune ne devrait aucun loyer.

Le prêt renégocié et signé le 25 novembre 1997 a une dernière échéance le 1^{er} janvier 2027.

Ainsi, vous voudrez bien trouver ci-joint une annexe du bail emphytéotique, concernant le terme de ce dernier qui est portée de 2024 à 2027.

Votre loyer depuis le 1^{er} juillet 2004, a été porté à 346,31 €/mois pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en restant à votre entière disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre PUGENS
Directeur.

Ci-après dénommé "LE PRENEUR" (ou LOCATAIRE) dans le cours du présent acte.

PRESENCE OU REPRESENTATION

LE BAILLEUR est représenté par Monsieur Claude CROS, Maire de la Commune de POILHES, agissant en sa dite qualité de Maire, spécialement autorisé à l'effet des présentes, suivant délibération du Conseil Municipal, en date du 2 Mars 1991 ; une ampliation de cette délibération est demeurée ci-annexée après mention.

LE PRENEUR est représenté par Monsieur Alain VALAT, agissant conformément au décret 73.986 du 22 octobre 1973 relatif aux offices publics d'aménagement et de construction, en qualité de Directeur Général de l'OPAC ; Monsieur VALAT a été nommé à ladite fonction de Directeur Général, suivant délibération du Conseil d'Administration de l'OPAC, en date du 25 avril 1985.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé :

- Qu'en cas de pluralité de bailleurs comme de preneurs, il y aurait solidarité soit entre bailleurs soit entre preneurs dans les droits et obligations résultant respectivement à leur profit ou à leur encontre des stipulations du présent acte.

- Que les dénominations "LE BAILLEUR (ou LE PROPRIETAIRE)" "LE PRENEUR (ou LE LOCATAIRE)" s'appliqueront pareillement qu'il s'agisse de personnes physiques (hommes ou femmes) ou de personnes morales, de même qu'en cas de représentation totale ou partielle de ces personnes par mandataires, sans que, en cas de pluralité dans les parties, cette dénomination, au singulier, puisse nuire au caractère conjoint et solidaire des obligations qui leur incombent, leur solidarité étant expressément stipulée et acceptée.

- Que les termes "immeuble(s)" ou "bien(s)" utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre, qu'il s'agisse d'un immeuble bâti ou non bâti ou de plusieurs immeubles ou de lots de copropriété.

Préalablement à leurs conventions, les parties ont déclaré et exposé ce qui suit :

EXPOSE

OBJET :

Pour la réalisation de l'opération suivante :

Réhabilitation d'un immeuble communal pour la création de deux logements sociaux.

L'OPAC se propose de prendre à bail emphytéotique un immeuble bâti appartenant à la collectivité, "BAILLEUR".

DECLARATIONS GENERALES

Le BAILLEUR déclare :

- que le bien présentement loué est libre de tout privilège et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ;

- et qu'aucune notification tendant à l'expropriation dudit immeuble ne lui a été faite.

Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent respectivement ce qui suit :

- Ils confirment l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent en tête des présentes.

- Ils se considèrent comme résidents en FRANCE, au sens de la réglementation des changes en vigueur.

- Il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la passation du bail emphytéotique faisant l'objet des présentes.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Par ces présentes, le BAILLEUR donne à bail emphytéotique au PRENEUR qui accepte pour une durée de trente-quatre (34) années, à compter du 1er Avril 1991 pour expirer le 31 Mai 2024.

LE BIEN IMMOBILIER dont la désignation suit :

DESIGNATION

COMMUNE DE POILHES (Hérault)

Section : A
Numéro : 797
Lieudit : Le Village
Contenance : 422 m2 au sol.

UN IMMEUBLE BATI en nature de maison d'habitation à rénover.

La Commune, bailleur, réserve le droit de jouissance, avec possibilité de faire, toutes améliorations et tous équipements, d'une superficie de 240 m2 environ de terrain non bâti, pour la

création d'une place publique.

ORIGINE DE PROPRIETE

Effet relatif : Acte d'acquisition reçu par Me Raimond PALLOT, notaire associé à BEZIERS, le 17 octobre 1986, publié au premier bureau des hypothèques de BEZIERS, le 27 octobre 1986, volume 5568, numéro 9. *ER*

Le bien ci-dessus désigné appartient à la Commune de PAILHES, pour l'avoir acquis de Madame Eugénie Joséphine Emilie Marie Andrée FONVIELLE, propriétaire viticulteur, veuve de Monsieur Henri Jean Marie PEAUDECERF, domiciliée à BEZIERS, 20, rue Casimir Péret, moyennant un prix aujourd'hui payé, acquisition réalisée aux termes de l'acte cité à l'effet relatif.

Antérieurement, ce bien appartenait à la venderesse pour l'avoir reçue dans un partage constaté par un acte dressé par Me Paul PALLOT, notaire à BEZIERS, le 30 décembre 1976, publié le 16 février 1977, volume 1335, numéro 1.

CHARGES ET CONDITIONS

Le bail est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter savoir :

- 1) Le PRENEUR prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer contre le BAILLEUR aucune réclamation pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra en aucun cas modifier l'affectation du bien immobilier.
- 2) Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, exiger du BAILLEUR aucune espèce de réparation sur les constructions ou modifications et améliorations qu'il aurait édifiées ; il devra, au surplus, les entretenir en bon état.
- 3) Il s'assurera contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et responsabilité civile.
- 4) Il acquittera, pendant toute la durée du bail, les contributions, impôts et charges, taxes et redevances de toutes natures auxquels les locaux loués peuvent ou pourront être assujettis ainsi que toutes les charges se rapportant à cet immeuble.
- 5) Il s'opposera à toute usurpation et à tout empiètement et devra prévenir le BAILLEUR de tous ceux qui pourraient avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.
- 6) Il ne pourra céder son droit au présent bail qu'avec l'agrément de la personne morale bailleresse, et la cession devra intervenir au profit d'une personne qui sera subrogée dans ses droits et obligations tels qu'ils résultent du présent bail emphytéotique et dans les droits et obligations résultant de

toutes conventions annexes existant pour la réalisation de l'opération d'intérêt général citée en l'exposé, paragraphe OBJET.

7) Il paiera les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, de même que ceux de publicité foncière.

CLAUSES PARTICULIERES

1) Le PRENEUR est autorisé à améliorer les constructions existant sur le terrain, objet du présent bail, pour y édifier un (des) bâtiment(s) à usage d'habitation, comprenant deux logements sociaux à l'étage, et dont il conservera la propriété pendant toute la durée du bail, les constructions ne devenant la propriété du BAILLEUR qu'à la cessation du bail emphytéotique, le cas échéant.

A cette échéance, s'il existe des constructions, LE PRENEUR sera tenu de les laisser et abandonner AU BAILLEUR, ainsi que toutes améliorations au terrain, sans aucune indemnité.

2) Le droit réel immobilier issu du présent bail, ensemble les constructions édifiées ou améliorées par LE PRENEUR, est susceptible d'hypothèque conférée par ce dernier, pour la garantie des emprunts contractés en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages cités en l'exposé paragraphe "OBJET" et au paragraphe 1 du présent titre. A peine de nullité, le contrat doit être approuvé par le bailleur.

REDEVANCE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant:

Une redevance annuelle symbolique de dix francs (10 F) que LE PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, en sa demeure (son siège) à chaque date anniversaire du bail, avec réactualisation tous les TROIS ans en fonction des variations de l'indice du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du trimestre connu au moment de la signature.

En outre, il est expressément convenu que l'OPAC devra louer à la Ville de POILHES, un local rénové à usage de salle polyvalente situé au rez-de-chaussée de l'immeuble loué.

En conséquence, pendant toute la durée du bail, la Ville de POILHES aura la jouissance de ce local en contrepartie d'un loyer annuel calculé sur la base du remboursement du prêt contracté par l'OPAC pour son aménagement, augmenté des frais généraux de l'office à concurrence de 0,10 % du prix de revient actualisé, d'une provision pour grosses réparations représentant 0,6 % du prix de revient actualisé et de la prime d'assurance propriétaire non utilisateur. Il est précisé que le montant de la première

annuité est évalué à ce jour à 48.321,00 F.

Pour la détermination du loyer dû par la Commune, il est référé au tableau qui demeurera ci-annexé après mention. Ce tableau précise les annuités totales de remboursement en principal et charges, pendant les vingt années du crédit. A l'expiration du crédit, de convention expresse, il ne sera dû aucun loyer par la Commune, durant les quatorze années qui resteront à courir sur le présent bail emphytéotique.

En outre, ce même loyer cessera d'être dû au cas de mise en jeu de la garantie que la Commune donne à l'emprunt contracté par l'OPAC.

Pour la perception des frais des présentes, la valeur locative annuelle du bien loué est fixée à HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE FRANCS (8.440 F), soit pour la durée totale du bail : DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS (286.960 F).

RESILIATION

A défaut de paiement, à leur échéance, de deux termes consécutifs de la redevance ou défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du bail ci-dessus stipulées, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, ou de mise en demeure d'exécuter la condition en souffrance restée sans effet pendant ledit délai, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire.

Toutefois les garanties hypothécaires conférées par le PRENEUR subsisteront jusqu'à leur échéance normale.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques compétent aux frais du preneur. Et si cette formalité révèle des inscriptions, le BAILLEUR sera tenu d'en rapporter au PRENEUR les certificats de radiation dans les deux mois de la demande qui lui en sera faite.

Les parties donnent conjointement tous pouvoirs à titre irrévocable à tout collaborateur de l'Office Notarial de BAILLARGUES à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue de remplir la formalité de publicité foncière et notamment à l'effet de signer tous actes complémentaires ou rectificatifs de l'identité des parties, de leur état-civil, de la désignation de l'immeuble et de l'origine de propriété.

VISA DES DOMAINES

Le Service des Domaines a donné un avis sur la valeur du

Reçu le 10 AVR. 1991

DIRECTION
de ~~HERAULT~~ L'HERAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 7320

DOMAINE

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES (1)
RECEITE DES IMPÔTS (3)
de BEZIERS 1er bureau

FICHE DE VISA

(Application du décret du 28 août 1969
en matière d'opérations immobilières)
Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986

90/1049

- I Service collectivité ou organisme intéressé OPAC DE MONTPELLIER
- II Nature de l'opération (acquisition ou prise à bail) Bail emphytéotique
- III Vendeur ou bailleur COMMUNE DE POILHES (Hérault)
- IV Désignation exacte des biens à acquérir ou à prendre à bail Maison d'habitation à rénover
Commune de POILHES (34) S° A N° 797 "le village" pour 422 m2;
- V Nom et résidence du notaire Dominique GRASSET notaire associé 34670 BAILLARGUES
- VI Prix d'acquisition ou loyer et montant des charges (1) redevance annuelle de 10 F...
- VII Point de départ et durée du bail (2)
- VIII Texte intégral de l'avis de la commission ou de la décision de passer outre prise par l'autorité
compétente
numéro 90/1049/41 du 17 Décembre 1990 (et ex n° 86/286/42 B.O. du
6 Juin 1986).

Document à annexer à la
minute de l'acte et à repro-
duire dans les expéditions.

A BAILLARGUES le 28 Mars 1991

Le Notaire

N B - A transmettre à la Direction des services (fiscaux territorialement compétents).

- (1) Charges incombant normalement au vendeur (ou au bailleur) et mises à la charge de l'acquéreur (ou du locataire)
(2) S'y a lieu
(3) Rayer les mentions inutiles.

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250211-20250211-07-PRO-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

DÉCISION N° 242 DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

- La visa prescrit par l'Instruction du Premier ministre du 15 janvier 1970 est
- accordé sous réserve de la concordance des clauses de l'acte avec les indications figurant sur la présente fiche (1)
 - refusé (1)
 - motivé (1)

Motifs qui s'opposent à l'octroi du visa (1)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Motifs pour lesquels le visa est inutile (1)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

A MONTPELLIER le 4 AVR. 1991

Le Directeur des services fiscaux
En Chef de Centre



J. TURION

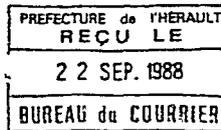
Acte du
Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques
de le
Dépôt Volume n°
ou Enregistré à le
Folio n°

(1) Rayer les mentions inutiles.

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250211-20250211-07-PRO-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
DE MONTPELLIER

30, Avenue de Lodève - 34000 MONTPELLIER



SEANCE DU 2 AOUT 1988

Présents : Messieurs PUCCINELLI, Président de l'O.P.A.C.
BIAU, 2ème Vice-Président de l'O.P.A.C.
PEYRE, Administrateur
ROSEAU, Administrateur

Etaient excusés :

Monsieur VEZINHET, 1er Vice-Président de l'O.P.A.C.
Madame HIGNARD, Administrateur

Participaient également à la séance avec voix consultative :

Messieurs CRAMPAGNE, Administrateur
BOVE, représentant le Trésorier Payeur Général
VALAT, Directeur Général de l'O.P.A.C.
assisté de Madame FRECHE et de Messieurs PUGENS et LEVY

Excuse :

Mademoiselle GERMAIN, Représentant le Prefet de l'Hérault

Absent :

Monsieur CHAISE, receveur de l'O.P.A.C.

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250211-20250111-07-PRO-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Monsieur le Président informe le Conseil que l'O.P.A.C. envisage un accord authentifié par un bail emphytéotique avec la commune de POILHES (HERAULT).

Ce bail concerne la réhabilitation de deux logements et la création d'une salle polyvalente, livrables courant 1989.

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil autorise :

- la passation juridique du bail emphytéotique pour 34 ans avec la commune de POILHES,
- Monsieur Alain VALAT, Directeur Général de l'OPAC, à signer tous les documents relatifs à ces opérations.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE PRESIDENT

J. PUCCINELLI

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250211-20250211-07-PRO-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

DÉPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
POILHES

Objet
Bail Emphyteotique
Commune de POILHES/OPAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt onze et le deux Mars
le Conseil Municipal de la Commune de Poilhes s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de M. Claude CROS, Maire

Présents : MM

ADRIAN... - BERNABEU Annie - CAUQUIL Daniel - CROS Hervé
DELMAS Annie - GALIA Danièle - ROCA Yves - VIDAL Etienne
VIVIS Emile

Absents : M. GUILLEBERT Paul

Il est donné lecture et porte à la connaissance du Conseil
Municipal du projet de bail emphyteotique entre la Commune de
POILHES et l'Office Public d'Aménagement et de Construction de
Montpellier concernant la location par cet Office d'un immeuble
communal cadastré Section A N° 797 en vue de sa réhabilitation
pour y créer 2 logements sociaux.

Le Conseil Municipal

Est son Président

Il prend connaissance du projet de bail présenté établi
par Maître Dominique GRANGEU Notaire à BAILLARGUES (Hérault)
dans lequel il est également précisé les conditions de location
à la Commune de POILHES par l'OPAC d'un local renové à usage de
salle polyvalente situé à rez-de-chaussee de cet immeuble, opération
sur laquelle le Service des Domaines a donné son avis le 26 février
1991.

Adopté.

Autorise le Maire à signer le contrat définitif.

Donnée en délibéré conforme.

Le Maire :

SOUS-PRÉFECTURE - BEZIERS
REÇU LE

05 MARS 1991

FINANCES - PERSONNEL
AFFAIRES COMMUNALES

PAGE ILLISIBLE

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250211-20250211-07-PRO-DE
Date de transmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

DÉPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
POILHES

Objet :

Bail Emphytéotique

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt huit et le vingt huit septembre
le Conseil Municipal de la Commune de Poilhes s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de M. Claude CRDS, Maire

Présents : MM.

AGUILAR René - CRDS Marcelle - BELLISSENT Paul - CAUQUIL Daniel
CRDS Hervé - DE BUSTOS Huguette - DELMAS André - MARTIN René
VIDAL Etienne - VIVES Emile.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil
Municipal un projet de bail emphytéotique entre la Commune
de POILHES et l'Office Public d'aménagement et de Construction
de Montpellier concernant la location par cet Office d'un immeu-
ble cadastré section A N° 797, en vue d'y réhabiliter deux loge-
ments sociaux.

REÇU LE
11 OCT. 1988
SOUS PREFECTURE
34321 BEZIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Duï son Président,
Prend connaissance du bail, l'approuve et autorise le
Maire à le signer.

Pour expédition conforme.

Le Maire :

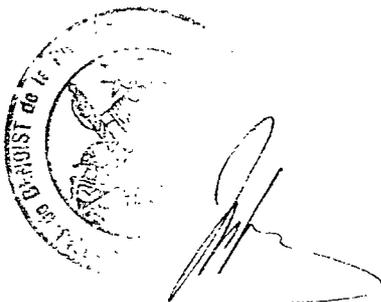


Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250211-20250211-07-PRO-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Le soussigné Jacques de BENOIST DE LA PRUNAREDE Notaire associé à la Résidence de BAILLARGUES (Hérault) membre de la Société Civile Professionnelle "Jacques de BENOIST DE LA PRUNAREDE, Dominique GRASSET et Jean-Charles REVERON Notaires associés" titulaire d'un Office notarial à la résidence de BAILLARGUES (Hérault) certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

A BAILLARGUES
Le 11-04-91.

A circular notary seal is stamped over a handwritten signature. The seal contains the text "BENOIST DE LA PRUNAREDE" and "NOTAIRE" around a central emblem. The signature is written in dark ink and appears to be "J. de Benoist de la Prunarede".

14

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250211-20250211-07-PRO-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025